

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le sept juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jarnac, dûment convoqué le 1^{er} juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Jarnac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GESSE, Maire.

Etaient présents

M. Philippe GESSE, Maire, M. Christophe ROY, Mme Marie-Christine BRAUD, M. Claude CHARRIER, Mme Camille LEGAY, adjoint(e)s au Maire, Mme Elisabeth PILLOT, Mme Marie FORGIT, M. Gérard BRISSON, Mme Catherine BENOIT, Mme Catherine DEMAY, M. Aloïs PRUDENT, Mme Natacha VIGNERIE, M. Philippe JOLY, Mme Nadine GALTEAU, M. Hubert COMIN, Mme Josette LEHELLE, M. Jean-Louis BARGAIN, Mme Odile PREVOTEAU, Mme Catherine PARENT, conseillers municipaux.

Absents représentés

M. Pierre DEMONT, pouvoir à M. Claude CHARRIER
M. Jean-Noël FORGIT, pouvoir à Mme Marie FORGIT
M. Sébastien BROTIER, pouvoir à M. Christophe ROY
Mme Marielle METAIS, pouvoir à Mme Elisabeth PILLOT
M. Pascal BRIDIER, pouvoir à Mme Marie-Christine BRAUD
M. Jérôme ROYER, pouvoir à M. Jean-Louis BARGAIN

Absentes excusées

Mme Ornella LAMBERTI
Mme Malika PERRIER

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Membres absents : 6

Membres excusés : 2

Mme Camille LEGAY est nommée Secrétaire.

Ordre du jour

- 1- Budget Général 2021 - Décision modificative n°1
 - 2- Création d'un conseil municipal des jeunes
 - 3- Noalis - Convention d'Utilité Sociale (CUS) - Cession de logements sociaux
 - 4- Contribution obligatoire des communes de Foussignac et des Métairies (Charente)
 - 5- Indemnités horaires pour travaux complémentaires et supplémentaires
 - 6- Calitom - Convention - Points d'Apport Volontaires - Avenant n°1
 - 7- Numérotation de parcelles - Impasse des Marronniers
 - 8- Numérotation de parcelles - Rue Croix Saint Gilles
 - 9- Aide municipale pour le ravalement de façades - SCI du Ricochet, représentée par Monsieur CHASSAING Sébastien
 - 10- Travaux d'éclairage public avec le SDEG 16 - Quai de l'Orangerie
- Questions diverses

DÉLIBÉRATION 2021-07-02 : CRÉATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt de mobiliser les jeunes comme acteurs de la vie citoyenne,

La commune de Jarnac a proposé la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ). Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient en complément de l'éducation familiale, dans de nombreux temps où l'enfant est en collectivité (école, centre de loisirs, association). L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes jarnacais, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure. A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, c'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres... La mise en place de réunions, d'assemblées plénières, de commissions, et d'un comité de suivi vise à atteindre ces objectifs.

Le CMJ de Jarnac réunira 24 enfants conseillers élus. Ce CMJ sera composé d'enfants âgés de 8 à 11 ans et d'adolescents de 12 à 14 ans. Les conseillers seront des élèves de CM1, CM2, 6^{ème} et 5^{ème}, élus pour une durée de deux ans par un collège électoral composé de l'ensemble des élèves de 9 à 14 ans. Pour être candidat, l'enfant devra être scolarisé dans la commune de Jarnac et faire une demande de déclaration de candidature (avec autorisation parentale pour la candidature et le droit à l'image).

La mission première du jeune élu(e) est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des Jarnacais en général et des jeunes en particulier. Il est prévu d'organiser au moins une séance plénière par trimestre du CMJ. Un règlement sera établi afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, rôle des élus jeunes, déroulement d'élections, commissions, ...

L'organisation du travail du CMJ en trois commissions portera sur les thématiques suivantes :

- le sport, la culture et l'animation,
- la solidarité,
- l'environnement et le développement durable.

Les assemblées du CMJ donneront lieu à un compte rendu présenté au Conseil Municipal.

Le CMJ disposera d'un budget de fonctionnement défini par les conseillers municipaux adultes. La création du CMJ de Jarnac s'inscrit en lien étroit avec l'Éducation Nationale dans le cadre du projet d'école 2021-2022. La mise en œuvre opérationnelle associera la mairie, les enseignants de l'école élémentaire Ferdinand Buisson, le collège Jean Lartaut et l'ensemble privé St Pierre. Elle impliquera également, si besoin, les différents services municipaux de la commune.

Monsieur le Maire a présenté le calendrier de mise en œuvre joint à la présente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la création du Conseil Municipal des Jeunes qui a pour objectif de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la

familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais aussi par une gestion de projets élaborés par les enfants, accompagnés par des conseillers municipaux ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION 2021-07-03 : NOALIS – CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE (CUS) – CESSION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Monsieur le Maire a informé l'assemblée que l'article L 445-1 du Code de la construction et de l'habitation fait obligation aux organismes de logements sociaux dont de Noalis de signer avec l'Etat une Convention d'Utilité Sociale (CUS) pour la période 2021-2026.

Il a été présenté à l'assemblée un document définissant ces grandes orientations et plus particulièrement un état du parc actuel de la commune, ainsi que le programme fléché pour la vente dans les six prochaines années.

L'objectif de cette convention est de décliner la contribution et la stratégie de l'organisme sur les thématiques suivantes :

- Entretien du patrimoine
- Développement de l'offre nouvelle
- Politique de loyer
- Gestion sociale et qualité de service
- Politique de vente

La politique de développement de Noalis a pour objectif la construction de 350 logements en locatif social et 40 en accession à la propriété soit 390 logements par an.

Parmi la construction de ces logements, il sera proposé des produits spécifiques pour les jeunes (Yellome), pour les séniors (logement bi-générationnels), pour les ménages grâce notamment à l'accession sociale.

La politique de vente sociale a pour objectif la cession de 90 à 100 logements par an.

C'est une politique de vente dynamique et ambitieuse pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale.

Tous les logements locatifs des bailleurs sociaux peuvent être mis en vente après autorisation d'aliéner donnée par le Préfet et avis des communes d'implantation.

Le logement occupé est proposé au locataire en priorité, s'il refuse il reste locataire.

Un logement libéré est mis en vente au grand public à l'exception des investisseurs.

Enfin, le logement reste 10 ans dans le volume de logements sociaux de la commune s'il est vendu à l'occupant ou 5 ans pour un acquéreur non locataire.

La vente sociale permet de dégager une marge permettant aux bailleurs sociaux de mener des opérations soit de réhabilitation soit de constructions neuves.

Pour la commune de Jarnac, le patrimoine de logements sociaux appartenant à Noalis s'élève à 219 logements. Il est proposé la vente de 85 logements au total soit :

- En 2021 : 68 logements au 1 rue Lautertal (résidence les Coutures)
- En 2021-2022 : 15 logements au 2 rue des Anciens d'Afrique (résidence les Cèdres)
- En 2023 : 2 logements au 1 place Charles de Gaulle (résidence Laporte Bisquit)

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée que la commune a un déficit de 175 logements locatifs sociaux.

Pour les communes déficitaires selon l'article 55 de la loi SRU, Noalis s'engage à reconstituer l'offre de logements sociaux à 1 pour 1.

Avec cet engagement, il serait possible d'accepter que soit vendu 85 logements sociaux existants afin de favoriser l'accession à la propriété et la mixité sociale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (3 abstentions), décide :

- **D'ACCEPTER** le programme de vente de Noalis sur le territoire de Jarnac sur la période 2021-2026 tel que présenté ci-dessus sous réserve de la reconstitution de l'offre grâce à des projets à court terme sur la commune ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente à l'agglomération du Grand Cognac ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION 2021-07-04 : ÉCOLES – CONTRIBUTION OBLIGATOIRE DES COMMUNES DE FOUSSIGNAC ET DES MÉTAIRIES (CHARENTE)

Monsieur le Maire a rappelé au conseil municipal que dans le cadre de la compétence scolaire reprise par la commune au 1^{er} janvier 2019, nous sommes amenés à accueillir dans nos écoles des enfants dont la famille est domiciliée à Foussignac ou aux Métairies (Charente).

Dans le cas où la commune de provenance de l'élève ne possède pas d'école équivalente cette commune est redevable d'une contribution obligatoire au titre des charges de fonctionnement.

La commission des Finances a émis à l'unanimité un avis favorable lors de sa séance du 28 juin 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide, pour l'année scolaire 2021-2022 :

- **DE RETENIR** un coût moyen par élève de 631.79 euros, par référence au coût résultant de la gestion communautaire antérieure ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes à l'intention des communes concernées par cette contribution obligatoire, et signer tout document afférent.

DÉLIBÉRATION 2021-07-05 : RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur le Maire a exposé que le paiement des indemnités horaires pour travaux effectués par les agents a été adopté par délibérations en date du 16 décembre 2002 et du 20 janvier 2005.

A la demande de la Trésorerie, une nouvelle délibération plus détaillée doit préciser la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ceci dans le respect de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU la délibération du 16 décembre 2002 fixant la liste des emplois ouvrant droit aux heures supplémentaires ;

VU la délibération du 20 janvier 2005 étendant le bénéfice des heures supplémentaires aux agents contractuels ;

Considérant ce qui suit :

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi des IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle sur décompte déclaratif contre signé par le chef de service, la direction générale des services et l'autorité territoriale.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence (le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes ;

La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes :

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de 100 % pour les dimanches ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'INSTAURER** les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet et à temps partiel, dans les conditions rappelées ci-avant.
- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants et dont les missions ci-dessous listées impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjoints administratifs territoriaux	Agent d'accueil état-civil, urbanisme Chargé du service social Chargé de la gestion financière et de la commande publique Chargé des affaires culturelles Gestionnaire des ressources humaines Assistant de gestion administrative Hôtesse d'accueil musée
Rédacteurs territoriaux	Responsable service Assistant de direction Chargé de missions
Adjoints techniques territoriaux	Responsable service Agent d'entretien voirie Agent d'entretien des espaces publics Jardinier Agent de maintenance et d'entretien des bâtiments Peintre Electricien Agent technique polyvalent école et restauration Agent des écoles maternelles Cuisinière Conducteur navette Régisseur Concierge stade, salle des fêtes
Agents de maîtrise territoriaux	Responsable service Responsable atelier mécanique

Techniciens territoriaux	Responsable service
Adjointes territoriales d'animation	Agent accompagnateur périscolaire Agent des écoles maternelles Animateur
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent des écoles maternelles Agent technique polyvalent école et restauration
Agents de police municipale	Policier municipal
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Gestionnaire services sport et vie associative

- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation ;

- **DE MAJORER**, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
- **D'INSTAURER** le contrôle des heures supplémentaires effectué sur la base d'un décompte déclaratif ;
- **D'ABROGER** les délibérations du 16 décembre 2002 et du 20 janvier 2005 fixant la liste des emplois ouvrant droit aux heures supplémentaires ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

DÉLIBÉRATION 2021-07-06 : CALITOM – CONVENTION – POINTS D'APPORT VOLONTAIRES – AVENANT N°1

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal que la commune de Jarnac a déjà signé une convention de gestion des points d'apport volontaires enterrés et semi-enterrés avec Calitom le 19 décembre 2017 suite à la mise en place 30 points de collecte sur 11 emplacements différents (hors colonnes d'habitat collectif).

Avec la mise en place de points de collecte Place de Saintes (4 PAV), rue de Royan (3 PAV) et au dernier lotissement Saute Ageasse (3 PAV), Calitom nous adresse un avenant n°1 à la convention.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer cet avenant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention de gestion des points d'apport volontaires enterrés et semi-enterrés tel qu'annexé à la présente.

DÉLIBÉRATION 2021-07-07 : NUMÉROTATION DE PARCELLES – IMPASSE DES MARRONNIERS

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal d'une demande de clarification faite par le service des impôts concernant l'adressage de quatre maisons situées Impasse des Marronniers. En effet, celles-ci sont toujours rattachées à l'avenue du Général Leclerc malgré la dénomination de l'impasse.

Il est proposé la numérotation suivante :

- Parcelle AR 574 : 2 Impasse des Marronniers
- Parcelle AR 146 : 4 Impasse des Marronniers
- Parcelle AR 148 : 6 Impasse des Marronniers
- Parcelle AR 133 : 1 Impasse des Marronniers

Monsieur le Maire a demandé au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signifier au service des Impôts et aux propriétaires ou locataires ces changements d'adresse.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signifier au service des Impôts et aux propriétaires ou locataires ces changements d'adresse.

DÉLIBÉRATION 2021-07-08 : NUMÉROTATION DE PARCELLES – RUE CROIX SAINT GILLES

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal d'une demande de clarification faite par Monsieur MAGNE domicilié au 27D rue Croix St Gilles qui précise que son adresse figurant sur le cadastre est 2 Hameau des Acacias – 27 D rue Croix Saint Gilles – 16200 JARNAC. Il apparaît un double adressage d'une part sur la voie publique (27 D rue Croix Saint Gilles) et d'autre part sur une voie privé et interne à ce lotissement (2 Hameau des Acacias).

Pour clarifier les choses, il a été proposé la numérotation suivante :

- Parcelle AP 577 : 27A rue Croix Saint Gilles
- Parcelle AP 590 : 27B rue Croix Saint Gilles
- Parcelle AP 591 : 27C rue Croix Saint Gilles
- Parcelle AP 574 : 27D rue Croix Saint Gilles
- Parcelle AP 573 : 27E rue Croix Saint Gilles

Monsieur le Maire a demandé au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signifier au service des Impôts et aux propriétaires ou locataires ces changements d'adresse.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signifier au service des Impôts et aux propriétaires ou locataires ces changements d'adresse.

DÉLIBÉRATION 2021-07-09 : AIDE MUNICIPALE POUR LE RAVALEMENT DE FAÇADES – SCI DU RICOCHET, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR CHASSAING SÉBASTIEN

Monsieur le Maire a rappelé au Conseil Municipal la délibération du 25 septembre 2020 concernant le règlement régissant l'octroi de l'aide municipale pour le ravalement de façades.

Vu la déclaration préalable de la SCI du Ricochet, représentée par Monsieur CHASSAING Sébastien, déposée le 25 mars 2021 à la Mairie, concernant le ravalement de façade de son commerce au 8 rue du portillon à Jarnac, et considérant que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée le 27 mai 2021. Le montant des travaux s'élève à 5,718.42 € HT. Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'octroi d'une subvention de 10 % du montant HT soit 571.84 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCORDE** une subvention de 571.84 € à la SCI du Ricochet, représentée par Monsieur CHASSAING Sébastien, sis 8 rue du Portillon à Jarnac ;
- **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Maire à la signature de tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION 2021-07-10 : TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AVEC LE SDEG 16 – QUAI DE L'ORANGERIE

Monsieur le Maire a rappelé au Conseil Municipal que les travaux d'éclairage public sur la commune de Jarnac sont réalisés par le SDEG 16.

Dans ce cadre et lors de la commande de travaux, le SDEG 16 transmet à la commune de Jarnac un plan de financement prévisionnel de travaux indiquant notamment le montant maximum de la participation de la commune, une convention pour le versement d'un fonds de concours d'investissement ainsi qu'une lettre d'engagement de paiement.

Cette lettre d'engagement de paiement prévoit que dès la fin des travaux, à la demande du SDEG 16 et avant tout arrêté des comptes, la commune s'engage à verser le montant de la participation indiquée au plan de financement prévisionnel, et qu'un éventuel remboursement à la commune pourra intervenir ultérieurement lors de l'établissement de l'arrêté des comptes dressé par le SDEG 16.

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal que sont envisagés les travaux suivants :

- Dépose du candélabre GG295 dans le cadre de la reconstruction des quais de l'Orangerie avec un montant maximum de participation de la commune fixé à 1200.24 euros.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Monsieur le Maire a demandé au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer les lettres d'engagement de paiement, les plans de financement prévisionnel de travaux ainsi que tous les documents relatifs au versement des fonds de concours d'investissement, pour les travaux énoncés ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les lettres d'engagement de paiement, les plans de financement prévisionnel de travaux ainsi que tous les documents relatifs au versement des fonds de concours d'investissement, pour les travaux énoncés ci-dessus.

INFORMATIONS

- *Décisions du maire prise par délégation du conseil municipal*

Monsieur le Maire remercie l'assemblée délibérante et lève la séance à 19h45.